
MÉMOIRE | PROJET DE LOI N^o 81

*Loi visant à réduire le coût de certains médicaments
couverts par le Régime général d'assurance médicaments
en permettant le recours à une procédure d'appel d'offres*

Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux

Par Albert Falardeau, président

Le 8 mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE FAMILIPRIX INC.....	3
1. INTRODUCTION.....	4
2. L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	5
2.1. COÛTS POUR FAMILIPRIX.....	6
2.1.1. LE RÔLE IMPORTANT DU GROSSISTE.....	7
2.1.2. LES DIFFÉRENTS GROSSISTES.....	8
2.1.3. ZONES DE DISTRIBUTION.....	8
2.1.4. FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION.....	9
2.1.5. VARIÉTÉ DE PRODUITS EN INVENTAIRE.....	9
2.1.6. VOLUME DE LIVRAISONS QUOTIDIENNES DE MÉDICAMENTS.....	9
2.1.7. LES COÛTS ET LA RENTABILITÉ DE LA DISTRIBUTION.....	9
2.1.8. DE NOMBREUX IMPACTS.....	10
2.2. IMPACT FINANCIER.....	16
3. CONCLUSION.....	19

PRÉSENTATION DE FAMILIPRIX INC.

Familiprix inc. est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et est une bannière de pharmaciens et un distributeur de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques. La société est la propriété des pharmaciens propriétaires affiliés à Familiprix et des employés du siège social, et est gouvernée par un conseil d'administration composé majoritairement de pharmaciens et de trois administrateurs externes.

Entreprise créée par des pharmaciens pour des pharmaciens, et au service de ceux-ci, elle fut fondée à Rivière-du-Loup il y a plus de 35 ans. Nos pharmaciens affiliés opèrent sous forme de bannière, contrairement à d'autres modèles franchiseurs ou corporatifs, et ce, dans 343 sites différents, dont 334 sont situés au Québec. Familiprix est un réseau de pharmacies de quartier, orientée vers la pratique professionnelle, en pleine croissance et déterminée à continuer de jouer un rôle majeur dans le secteur de la santé.

Familiprix a comme éléments distinctifs le fait d'être la propriété de ses pharmaciens, d'avoir son centre de distribution situé au 6000, rue Armand Viau à Québec, son logiciel de laboratoire, ainsi qu'une présence importante en région. Notre entreprise n'est pas intégrée n'étant pas propriétaire d'un fabricant de médicaments.

Familiprix opère son département des Services professionnels depuis 1999. Cette entité a comme mission d'offrir aux pharmaciens et assistantes techniques en pharmacie, une formation de grande qualité. Il favorise l'excellence en matière de services offerts en officine et assure ainsi la personnalisation des services dispensés. Le Centre de formation professionnelle développe également des programmes de santé publique (antitabac, diabète, programme de santé et de soins pour tous, etc.) qui permettent aux pharmaciens d'informer et de sensibiliser leur clientèle dans le cadre d'un projet de société favorisant l'amélioration de l'état de santé de la population québécoise. Il supporte nos pharmaciens dans l'application des normes et standards de pratique, entre autres.

Familiprix a à son actif 425 employés au siège social situé à Québec, et plus de 5 000 employés en tenant compte de ceux de nos membres affiliés.

1. INTRODUCTION

Familiprix est reconnaissante envers la Commission de la Santé et des Services sociaux de lui donner l'opportunité de faire part de ses réactions relativement au projet de loi n° 81 déposé le 24 novembre 2015.

Familiprix est tout à fait consciente que tous doivent se mobiliser pour atteindre cet équilibre entre les intérêts de la population, les retombées économiques et l'importance de l'industrie pharmaceutique pour le Québec, mais elle craint que ce projet de loi menace la qualité, l'accessibilité et le coût des services de santé et pharmaceutiques, notamment en milieu rural.

Au préalable, nous souhaitons réitérer notre appui afin de trouver des solutions à l'égard du projet de loi n° 81 qui s'inscrit dans la volonté exprimée par le gouvernement au cours des dernières années de dégager des économies au chapitre de l'assurance médicaments, tout en maintenant l'accès pour la population.

Projet de loi n° 81

Les nouveaux articles 60.0.0.1, 60.0.0.2 et 60.0.0.3 édictés par le projet de loi n° 81 à l'article 1, prévoient ce qui suit :

« 60.0.0.1. Aux fins de l'inscription à la liste des médicaments, le ministre peut recourir à une procédure d'appel d'offres afin de conclure avec un fabricant reconnu un contrat établissant le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture. Le médicament ou la fourniture faisant l'objet d'un tel contrat est inscrit à la liste et tout autre médicament ou toute autre fourniture visé par l'appel d'offres en est exclu. Toutefois, le ministre peut, le cas échéant, inclure à la liste le médicament d'origine, lequel est inscrit comme un médicament d'exception.

60.0.0.2. Aux fins de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires à l'égard d'un médicament ou d'une fourniture faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 60.0.0.1, le ministre peut recourir à une procédure d'appel d'offres afin de conclure avec un grossiste reconnu, un contrat prévoyant les conditions de cet approvisionnement et la marge bénéficiaire. Un tel contrat accorde au grossiste, à l'égard de ce médicament ou de cette fourniture, l'exclusivité de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires, lesquels ne peuvent s'approvisionner qu'auprès de lui.

60.0.0.3. Un appel d'offres visé aux articles 60.0.0.1 et 60.0.0.2 est effectué selon les conditions et modalités que détermine le ministre par règlement ».

Le projet de loi n° 81 a pour objet de réduire le coût de certains médicaments couverts par le Régime général d'assurance médicaments en permettant au ministre de la Santé et des Services sociaux, dans un premier temps, de recourir à une procédure d'appel d'offres pour conclure un contrat avec un fabricant reconnu dans le but d'établir le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture à la liste des médicaments couverts par le Régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ).

Dans un deuxième temps, le projet de loi n° 81 permet également au ministre de la Santé et des Services sociaux de recourir à une procédure d'appel d'offres pour conclure un contrat avec un grossiste reconnu convenant des conditions d'approvisionnement des pharmaciens propriétaires à l'égard de ce médicament ou de cette fourniture de même que la marge bénéficiaire de ce grossiste.

Nous limiterons la portée de ce mémoire aux aspects de l'article 60.0.0.2 qui nous semblent primordiaux en tant que grossiste d'une importante bannière du Québec en apportant des interventions appropriées. Le projet de loi n° 81 aura une incidence directe ou indirecte sur plusieurs entreprises.

2. L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Dans l'analyse d'impact réglementaire présentée par Luc Castonguay, il est posé comme postulat :

« L'impact du projet de loi n° 81 pourrait être important pour les distributeurs où le gagnant d'un appel d'offres pourrait toucher des revenus supplémentaires alors que les perdants verraient leurs revenus diminuer. Cependant, toujours selon cette analyse du ministère de la Santé et des Services sociaux, l'ampleur des pertes de revenus et d'emplois pourrait demeurer modeste dans la mesure où le recours à des appels d'offres pour fixer le prix des médicaments se limite à un nombre circonscrit de molécules ».

Avec respect, nous jugeons que cette analyse réglementaire réduit l'importance du grossiste pharmaceutique dans notre système de santé et ne prend pas en considération la disparité qui existe entre les différents grossistes, ce dont nous traiterons plus loin. Alors, si de surcroît on minimise l'importance du grossiste, cela entraînera inévitablement des diminutions de services à nos pharmaciens et ultimement, à leurs patients et à la population du Québec.

À notre avis, le rôle de grossiste est essentiel au bon fonctionnement du système de santé du Québec. Le système actuel permet de livrer des médicaments de manière fiable et rapide dans toutes les pharmacies du Québec, et ce, peu importe la région où elles se trouvent. Le processus d'appel d'offres entraînerait des difficultés supplémentaires qui risqueraient de mettre en péril la livraison des

molécules sélectionnées par ce système d'appel d'offres, de même que la livraison régulière dans les pharmacies des régions rurales puisque des pertes de revenus diminueraient notre capacité de livraison. Les coûts de transport beaucoup plus élevés pour livrer les médicaments aux patients en régions éloignées sont actuellement absorbés par le distributeur. De plus, la sécurité des approvisionnements pourrait être compromise, plus particulièrement pour les pharmacies situées en régions éloignées et faiblement peuplées.

Familiprix expliquera ci-dessous son modèle d'affaires afin que tous comprennent que les enjeux et les réalités de cette société québécoise sont différents des autres grossistes.

Nous estimons que l'analyse de l'impact ministérielle, d'une part, néglige la disparité existante entre les différents grossistes. Nous sommes une grande bannière à l'échelle du Québec, mais un petit distributeur comparé à nos pairs. Familiprix ne se bat déjà pas à armes égales avec ses concurrents, entre autres, parce qu'elle ne possède pas son fabricant de médicaments. D'autre part, l'analyse ne prend pas en considération les investissements inévitables que Familiprix devrait faire seulement pour participer au processus d'appel d'offres, afin de pouvoir effectuer la distribution d'une ou de quelques molécules à l'ensemble des 1 845 pharmacies couvrant tout le territoire du Québec, et ce, sans avoir l'assurance qu'elle remportera un ou des appels d'offres.

2.1 COÛTS POUR FAMILIPRIX

Familiprix inc. dessert un réseau de 334 pharmacies réparties sur l'ensemble du territoire québécois, de l'Outaouais à la Gaspésie, et 9 pharmacies au Nouveau-Brunswick. Le réseau de distribution de Familiprix comprend 170 pharmacies en région, soit presque 50 % du réseau, parfois aux confins du Québec. De celles-ci, une centaine constitue les seules ressources pharmaceutiques facilement accessibles dans leur milieu.

En plus de ces considérations géographiques, quelques particularités organisationnelles méritent une attention particulière, à savoir que Familiprix :

- Offre un service d'approvisionnement quotidien;
- N'exige aucun minimum d'achats pour livrer;
- A une capacité de gestion de la chaîne de froid;
- Joue un rôle important avec les autres grossistes dans la répartition de produits suite à une pénurie de produits;

- Assume la totalité des frais de transport, indépendamment de la situation géographique de sa clientèle;
- Est un regroupement de pharmaciens indépendants qui opèrent un réseau de pharmacies en accord avec sa vocation de pharmacie de quartier orientée vers les services de santé;
- Peut, et a contribué, lors de pandémies au déploiement de stratégies de lutte contre les pandémies en répondant à l'appel du MSSS, notamment dans la crise du H1N1;
- N'est pas un fabricant de médicaments et ne possède pas d'entreprise de fabrication liée;
- Les médicaments d'ordonnance représentent 80 % de son chiffre d'affaires.

Afin de répondre aux commandes de toutes les pharmacies de son réseau, Familiprix transige avec environ 150 fabricants de médicaments dont les molécules sont inscrites au Régime général d'assurance médicaments du Québec. De plus, Familiprix doit acquérir et supporter des inventaires très dispendieux afin de servir des millions de Québécois.

Dans le but d'offrir ce niveau de service, Familiprix a investi au cours des années, des dizaines de millions de dollars dans son centre de distribution, dans le transport, dans son réseau informatique et ses inventaires de médicaments.

2.1.1. LE RÔLE IMPORTANT DU GROSSISTE

- L'apport des grossistes est très important dans notre système de santé. Le système de santé n'est pas en mesure de faire le lien entre les fabricants, les hôpitaux, les CLSC (centres de soins) et les pharmacies communautaires. Plusieurs grossistes offrent également une vaste gamme de produits paramédicaux pour ainsi couvrir le plus possible les besoins de la population.
- Les zones de distribution, la fréquence de distribution, la variété des produits en inventaire, les chaînes de froid et le nombre de livraisons quotidiennes de médicaments sont tous des considérants importants dont le gouvernement doit prendre en compte de façon sérieuse.
- Il faut que le gouvernement prenne également en compte le soutien qu'apporte Familiprix dans l'organisation d'activités éducatives de concert avec les pharmaciens, et ce, tout particulièrement en région. C'est souvent la seule façon pour ces citoyens d'avoir accès à un professionnel de la santé.

Familiprix joue un rôle beaucoup plus déterminant que d'être une simple courroie de transmission entre les fabricants de médicaments et les pharmaciens. Elle offre plusieurs services qui sont nécessaires et essentiels au fonctionnement des pharmacies, à la protection des patients et à l'efficacité optimale de l'approvisionnement en médicaments. Familiprix a développé et offre divers services qui répondent aux demandes du marché et du réseau de la santé. Plusieurs de nos services sont intégrés aux pratiques quotidiennes avec les différents intervenants de la santé et ils sont indispensables dans le bon fonctionnement du réseau de la santé.

2.1.2. LES DIFFÉRENTS GROSSISTES

Il existe essentiellement trois modèles d'affaires qui se distinguent, allant de la distribution uniquement, à des entreprises qui sont intégrées verticalement, soit les chaînes et bannières de pharmacies qui possèdent leur fabricant.

L'analyse suivante des distributeurs en médicaments qui desservent le réseau des pharmacies québécoises met en lumière leurs caractéristiques respectives :

a) Distribution uniquement :

- Distribution Pharmaprix
- Kohl & Frisch Limited



b) Distribution et support pharmacie :

- Familiprix inc.
- McMahon Distributeur pharmaceutique inc.



c) Distribution support pharmacie et fabricant :

- Groupe Jean Coutu (PJC) inc.
- Shoppers Drug Mart Limited (Pharmaprix)
- McKesson Canada



2.1.3. ZONES DE DISTRIBUTION

Certains grossistes livrent presque exclusivement dans les grands centres. Familiprix assure un service de livraison tant en régions urbaines qu'en régions rurales. Or, l'étalement géographique des clients desservis impose **une logistique de livraison plus complexe et des coûts de transport beaucoup plus onéreux.**

La mission de Familiprix qui est d’offrir un service égal à tous ses membres indépendamment de la région où ils opèrent, fait en sorte que l’entreprise assume des coûts plus élevés.

2.1.4. FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION

La fréquence de distribution est très importante dans la structure de coût d’un grossiste. Le système de livraison Familiprix assure aux citoyens du Québec, et ce, même en région éloignée ou faiblement peuplée, de recevoir généralement **leurs médicaments le jour même ou au plus tard le jour suivant la remise de leur prescription**, et ce, jusqu’à 6 jours par semaine. Au-delà de l’enjeu économique, il peut survenir un enjeu vital pour certains citoyens (notamment ceux atteints de cancer ou devant être dialysés). Nul besoin d’ajouter que les frais de transport sont un élément important dans nos coûts de distribution.

2.1.5. VARIÉTÉ DE PRODUITS EN INVENTAIRE

Le centre de distribution Familiprix livre la majorité des médicaments inscrits à la liste de la RAMQ. Familiprix supporte, sur plus de 30 jours, plusieurs produits à faible vélocité. Considérant les modalités de paiement de la majorité des fournisseurs pharmaceutiques fixées à 30 jours, Familiprix supporte des coûts élevés de maintien d’inventaire nécessaire à l’approvisionnement efficace de son réseau de pharmacies.

2.1.6. VOLUME DE LIVRAISONS QUOTIDIENNES DE MÉDICAMENTS

De par la superficie de nos pharmacies et leur situation géographique, le volume d’achat moyen d’un membre affilié à notre réseau est inférieur à celui des grandes chaînes québécoises. Ainsi, préserver un accès uniforme à tous les médicaments impose à Familiprix des coûts de livraison nettement supérieurs en proportion de son volume d’affaires, afin de desservir les régions éloignées avec un service d’une grande qualité équivalente à celui dans les grands centres.

2.1.7. LES COÛTS ET LA RENTABILITÉ DE LA DISTRIBUTION

Familiprix tire la quasi-totalité de ses revenus au Québec.

Nous portons à votre attention les observations suivantes :

- Nous comparons nos bénéfices nets avec des distributeurs œuvrant dans un autre domaine qui ont des réseaux de distribution comparables à celui de Familiprix, et nous constatons que notre bénéfice net pour le dernier exercice financier est en bas de la fourchette en comparaison du secteur de la distribution de produits de consommation courante. Familiprix réalise un bénéfice net de 3 % en fonction de ses ventes.

Voici quelques comparables de l'industrie :

- Métro réalise un bénéfice net de 4,3 % en fonction de ses ventes;
 - Unisélect réalise un bénéfice net de 4,2 % en fonction de ses ventes nettes;
 - Quincaillerie Richelieu réalise un bénéfice net de 7,5 % en fonction de ses ventes nettes;
 - Rona a réalisé un bénéfice net de 1,6 % en fonction de ses ventes nettes. Toutefois, Rona a dû restructurer son entreprise.
-
- Nous croyons important que la distribution pharmaceutique au Québec ne soit pas concentrée entre les mains de quelques multinationales pour lesquelles le Québec ne représente qu'une faible partie de leur chiffre d'affaires. Au contraire, nous sommes d'avis qu'il faut permettre aux entreprises québécoises de se développer afin qu'elles soient compétitives même si elles n'ont pas accès aux mêmes marchés et aux sources de revenus disponibles à l'extérieur du Québec.
-
- Nous soutenons que dans l'éventualité où le gouvernement avait recours à un processus d'appel d'offres, il mettrait en péril le coût et la qualité des services pharmaceutiques auprès de la population, particulièrement en milieu rural, et pénaliserait indûment Familiprix qui se soucie d'offrir des services de qualité, services auxquels tous les citoyens du Québec sont en droit de s'attendre, peu importe leur lieu de résidence.

2.1.8. DE NOMBREUX IMPACTS

a) Impacts sur la distribution

En 2010, le gouvernement a démontré une certaine reconnaissance à la valeur du service rendu par les distributeurs et s'est entendu avec ceux-ci. Depuis cette date, afin de sécuriser la chaîne d'approvisionnement et permettre le réinvestissement pour l'innovation des soins de santé, le gouvernement paie des frais de distribution fixés à 6,5 % et plafonne à 39 \$ les médicaments dispendieux (lesquels coûtent en moyenne en 2016, 1 378 \$ l'unité).

Ces frais de distribution permettent actuellement à Familiprix de supporter en inventaire des milliers de produits, de transporter et de livrer des médicaments en s'assurant que les bons médicaments se rendent au bon endroit et au bon moment, et ce, pratiquement tous les jours, dans toutes les régions du Québec.

De plus, Familiprix investit ces revenus afin d'assurer la conformité requise par Santé Canada et de développer un ensemble d'opérations et de règles opérationnelles essentielles à une saine gestion quotidienne des inventaires et, lors de pénuries, d'assurer une efficacité, une stabilité et une précision de la distribution.

Cette entente en lien avec les frais de distribution a fait ses preuves et a démontré de nombreux avantages pour les patients, les pharmacies et le gouvernement, à savoir :

- Les patients ont un accès rapide aux traitements, ils ont les bons médicaments au bon endroit et au bon moment;
- Les patients peuvent avoir confiance en la qualité des médicaments d'ordonnance, spécialement ceux qui exigent une manipulation spéciale ou un contrôle précis de la température;
- Les pharmaciens peuvent réduire leurs inventaires et offrir un service adéquat pratiquement tous les jours même dans les régions éloignées;
- Les pharmaciens, peu importe la superficie de leur pharmacie, ont accès à tous les médicaments sans obligation de commande minimale;
- Le gouvernement s'assure d'une chaîne d'approvisionnement pharmaceutique sûre et sécurisée, notamment par des protocoles rapides et efficaces pour les rappels de produits et en situation d'urgence, comme lors de la crise de la grippe A (H1N1);
- Le gouvernement a devant lui un modèle axé sur le patient, un modèle solide, prévisible, transparent et disponible à l'ensemble de la population du Québec.

Une diminution de nos revenus suite au processus d'appel d'offres risque de provoquer des conséquences sur la livraison des médicaments qui pourraient être des plus néfastes, notamment :

- Une fragilisation de l'accès aux médicaments, surtout pour les patients en régions éloignées;
- Une hausse des risques liés à la qualité des médicaments;
- Une réduction des services à la population;

- Des délais de livraison plus longs;
- Un risque de pénurie de médicaments et un affaiblissement du réseau de distribution lors de crises sanitaires;
- Une augmentation des dépenses;
- Un affaiblissement de certaines chaînes de pharmacies du Québec.

Il est important de prendre en considération que d'autres provinces ont vécu des baisses dans le niveau de service offert et la fermeture de centres de distribution au cours des dernières années dues à la compression des prix des médicaments, aux coûts de transport, à la hausse des coûts et à la baisse de leur marge bénéficiaire.

b) Impacts sur les patients

Comme toile de fond, le gouvernement veut avoir recours à un processus d'appel d'offres auprès des fabricants en vertu de l'article 60.0.0.1 du projet de loi n° 81 pour l'inscription des médicaments génériques, ce qui engendrera un changement de médicaments pour une grande partie de la population au Québec.

Nous sommes tous d'accord que les caractéristiques physiques d'un comprimé, telles que la grosseur, l'odeur et la saveur ont un impact dans l'adhésion aux traitements, et ce, sans compter les problèmes d'intolérance en lien avec les ingrédients inactifs (colorant, gluten, lactose) qui doivent être gérés au cas par cas par les pharmaciens et les médecins.

Ainsi, un simple changement de fabricant pour les patients occasionnera inévitablement une perte de confiance en son médicament et risque d'entraîner des problèmes d'acceptabilité et, conséquemment pour certains, un problème de fidélité au traitement, voire même un arrêt complet de leur traitement pharmaceutique. À cela s'ajoute aussi le bris du lien de confiance entre le patient et le pharmacien. Cet enjeu est déjà très important pour des patients plus vulnérables. De plus, cela pourrait mener à des visites médicales non requises, voire des hospitalisations causant une surcharge pour le système de santé. Le lien de confiance qui unit le patient à son traitement et à son pharmacien demeure un élément fondamental dans l'amélioration de la santé des Québécois. En mettant en place la loi 41, le gouvernement a reconnu l'important rôle du pharmacien dans le réseau de la santé.

Pour le patient, s'ajoutent des risques accrus en matière d'approvisionnement puisque le gouvernement veut y adjoindre le recours à l'appel d'offres auprès des grossistes en vertu de l'article 60.0.0.2 du projet de loi n° 81 pour la distribution des médicaments génériques ayant fait l'objet de l'appel d'offres en vertu de cet article 60.0.0.1 du projet de loi n° 81.

L'accès aux médicaments pour les patients résidant en région constituera un enjeu très important au cours des prochaines années. Chaque patient a droit au même accès aux médicaments dont il a besoin, et ce, qu'il réside en centre urbain ou en région.

Le gouvernement doit prendre en considération que pour le patient résidant en région éloignée faiblement peuplée, la sécurité des approvisionnements pourrait être compromise pour deux raisons majeures.

Dans un premier temps, l'attribution à un distributeur exclusif de certaines molécules peut conduire à une situation de monopole auprès des pharmacies. Ledit distributeur, le cas échéant, n'est plus tenu d'offrir le niveau de service actuel et cela pourrait engendrer des retards de livraison et une diminution du nombre de livraisons, surtout en régions éloignées. Ce distributeur n'aura aucun incitatif à desservir une pharmacie de la concurrence, particulièrement en région éloignée, pour livrer un ou deux produits. De plus, on peut se questionner à savoir quelle sera la pharmacie privilégiée au niveau de la livraison s'il survenait un rationnement de ladite molécule.

Les pertes de revenus pour Familiprix, qui offre aussi le support à ses pharmacies, pourraient entraîner une diminution dans la fréquence des livraisons de médicaments pour les patients et des fermetures de pharmacies dans les régions rurales ainsi qu'un arrêt dans le développement futur de nouvelles pharmacies dans ces régions.

Dans un deuxième temps, nous réitérons au ministre que les pharmacies situées dans les régions éloignées représentent souvent le seul service de santé à proximité. Afin de maintenir le développement des pharmacies hors des grands centres et afin de préserver le niveau de service actuel aux patients, sans discrimination en fonction du lieu de résidence, il est primordial de préserver le modèle de distribution actuellement en place.

Un autre volet primordial pour la sécurité des patients est la traçabilité et l'intégrité des médicaments en circulation. Il est connu de tous que le fléau des médicaments contrefaits est en pleine expansion. Un bon système de distribution pharmaceutique, adéquat et bien contrôlé, permet de lutter contre la distribution des médicaments contrefaits.

Il est important que Familiprix puisse continuer d'investir financièrement afin de protéger les patients du Québec contre l'infiltration de médicaments contrefaits en développant toujours de nouveaux outils technologiques.

c) Impacts en pharmacie

Actuellement, avec le processus de distribution en place, les pharmaciens peuvent maximiser leur temps. Avec l'adoption du projet de loi n° 81, chaque pharmacie devra, en plus de leurs commandes régulières auprès de leur grossiste, placer des commandes additionnelles auprès d'autres grossistes pour certaines molécules, ce qui occasionnera un travail administratif supplémentaire, en plus du temps que le pharmacien devra prendre pour expliquer au patient le changement de molécule, tel que requis par son code de déontologie. Ce soutien administratif occasionnera des coûts additionnels pour les pharmaciens, en plus de diminuer leur temps consacré aux patients pour les interventions cliniques. Nous ne voyons pas la pertinence d'ajouter cette lourdeur administrative qui ne viendrait que compliquer le travail de nombreux intervenants sans apporter aucune valeur ajoutée, bien au contraire.

Tous ces facteurs causent une surcharge de travail aux équipes en pharmacie et feront en sorte que le pharmacien aura moins de temps à consacrer aux interventions cliniques (suivi des patients asthmatiques, diabétiques, hypertendus, psychiatisés, patients âgés et vulnérables).

Le ministre veut par sa Loi 20 ramener l'accessibilité primaire des patients aux médecins, et l'esprit de la Loi 41 prescrit que le pharmacien soit un professionnel de la santé de première ligne, mais avec le projet de loi n° 81, le ministre diminuera l'accessibilité du pharmacien pour ses patients.

d) Impacts sur le commerce

En vertu de l'article 60.0.0.2, seul le grossiste choisi aux termes d'un appel d'offres pourra livrer ces médicaments aux pharmaciens alors que tous les autres médicaments inscrits sur la liste pourront continuer d'être vendus par tous les grossistes reconnus aux pharmaciens de leur propre bannière.

Dans les faits, cela implique que dans chaque pharmacie, plusieurs distributeurs différents pourront s'y présenter, ce qui entraînera des pertes de temps indues en pharmacie. De plus, chaque grossiste connaîtra les volumes d'achat de chaque pharmacie pour certains médicaments, ce qui compromet le secret industriel et interpelle Familiprix. Le recours aux appels d'offres obligera des organisations compétitrices à offrir des services les unes aux autres. Ainsi, le gouvernement s'ingère dans les relations d'affaires en forçant les compétiteurs à partager de l'information sensible d'un point de vue stratégique (volume de ventes dans chacune des pharmacies du Québec).

Le processus d'appel d'offres relativement à la distribution des médicaments serait de nature à produire des effets contraires au but recherché puisqu'il conduirait à terme, à diminuer la concurrence dans la mesure où l'auteur de l'appel d'offres recevra nécessairement moins de soumissions puisqu'il existe un nombre très limité de soumissionnaires potentiels. Comme aucun grossiste ne dessert plus de 600 pharmacies, il est légitime de remettre en question la capacité pour un seul grossiste de desservir 1 845 pharmacies.

Nous pouvons d'ores et déjà prévoir qu'une majorité des grossistes ne soumissionnera faute de capacité sur le plan financier et sur le plan des infrastructures, ou encore, que des grossistes soumissionneront suite à d'importants investissements malgré le risque de ne pas être retenus comme grossiste exclusif pour la distribution de ces médicaments, ce qui provoquera davantage de pertes considérables de revenus pour eux. Pour Familiprix, cela semble de toute évidence peu réaliste puisqu'elle a déjà analysé la possibilité de soumissionner pour des appels d'offres en milieu hospitalier; non seulement Familiprix ne répondait pas aux critères, mais cela s'avérerait non rentable financièrement.

Cela dit, l'usage de la procédure d'appel d'offres pour la sélection d'un grossiste risque de compromettre le fonctionnement et l'efficacité du réseau de distribution actuel, à savoir :

- L'élimination de la compétition et la création de monopoles, ce qui aurait des effets contraires à ce que le gouvernement souhaite réellement accomplir;
- Pour le grossiste, une réduction de sa capacité à investir pour accroître sa productivité et la sécurité, notamment relativement à la contrefaçon de médicaments;
- Les grossistes hésiteront à soumissionner en raison des investissements financiers importants nécessaires en main-d'œuvre, en technologie et en équipements pour approvisionner l'ensemble des pharmacies communautaires;
- Des coûts beaucoup plus élevés pour le gouvernement advenant une pénurie des molécules.

2.2. IMPACT FINANCIER

Les revenus de notre société reliés à l'approvisionnement des pharmacies communautaires sont tributaires du prix du médicament négocié par le gouvernement et de la marge bénéficiaire à 6,5 % avec un plafond de 39 \$ pour les molécules dispendieuses, également fixé par le gouvernement.

Le volume des ordonnances réalisé à partir des médicaments génériques augmente sans cesse et représente maintenant 70 % des prescriptions remplies au Québec. En 2016, les médicaments dispendieux représentent 2 % des ordonnances et 25 % du volume en dollars. Il est prévu que d'ici 5 ans, ces mêmes médicaments dispendieux représenteront 35 % du volume en dollars.

Ajoutons à cela les nombreuses initiatives prises par le gouvernement afin de réaliser des économies importantes afin de contrôler les coûts de santé, notons :

- L'abolition de la règle de 15 ans (génératisation);
- L'abolition pour un temps indéterminé du mécanisme d'indexation du prix des médicaments;
- L'imposition d'un prix maximal payable aux inhibiteurs de la pompe à protons;
- Le resserrement des règles de remboursement lorsqu'apparaît sur une ordonnance « ne pas substituer »;
- L'adoption du projet de loi 28 permettant au ministre de la Santé et des Services sociaux de conclure des ententes d'inscription aux Listes de médicaments en échange de rabais et de ristournes par le fabricant¹.

De plus, s'ajoute le fait que le gouvernement du Québec profite des négociations de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique pour ainsi bénéficier de la règle du prix le plus bas au Canada.

Il est important pour nous de faire une mise au point entre le taux de distribution fixé par le gouvernement : établi à 6,5 % du prix des médicaments, avec un plafond de 39 \$ pour les médicaments coûtant plus de 600 \$. Toutefois, pour Familiprix, le taux de distribution réel est de 5,3 %, prenant en compte le mixte des médicaments à 6,5 % et les médicaments dispendieux dont le montant est fixé à 39 \$. Ces médicaments de haute valeur sont passés d'une moyenne de 957 \$ en 2010 à une moyenne de 1 378 \$ en 2016.

¹ MSSS, Analyse d'impact réglementaire : Loi visant à réduire le coût de certains médicaments couverts par le Régime général d'assurance médicament en permettant le recours à une procédure d'appel d'offres, *Novembre 2015*.

Toujours depuis 2010, nos frais de distribution (transport, réception, manutention et livraison) ont augmenté de 41 %.

Dans d'autres provinces, comme l'Ontario, l'Alberta et les Maritimes, suite aux compressions gouvernementales, certains grossistes ont été forcés de réduire leur niveau de service et même pour certains, de fermer leur centre de distribution, sans oublier que le distributeur AmerisourceBergen a quitté le Canada définitivement puisqu'il n'y voyait plus d'opportunité d'affaires.

Le modèle actuel de compensation des grossistes assure un accès aux médicaments au même prix à la population du Québec, nonobstant le lieu de résidence et la densité de la population partout au Québec. Bien que 50 % des pharmacies du réseau Familiprix soient situées en région, les pharmacies des régions reçoivent les mêmes services, de même qualité et aux mêmes taux de distribution que les pharmacies situées dans les grands centres. Les coûts de transport excessifs pour desservir les clients en régions éloignées sont donc absorbés par la tarification générale, du fait de la tarification fixe par produit accordée pour la distribution.

L'accès aux médicaments en région sera un enjeu particulièrement crucial au cours des prochaines années. Selon l'Institut de la statistique du Québec, les régions et les plus petites municipalités vieillissent plus rapidement que les grands centres². Afin de préserver le niveau de service actuel, sans discrimination en fonction du lieu de résidence, il nous apparaît important de maintenir et même d'ajuster les sommes prévues pour la distribution de médicaments et de préserver le modèle actuel en place.

Le gouvernement doit permettre à l'entreprise privée de générer des profits, ce qui constitue un principe fondamental de la libre entreprise. De ce fait, le gouvernement doit aussi prendre en considération que déjà, de par ses interventions dans le secteur pharmaceutique, il a une mainmise sur le coût des médicaments et les frais de distribution, et sur les honoraires des pharmaciens.

Par la baisse annuelle des coûts du médicament, le gouvernement impose déjà à Familiprix de contribuer au contrôle des dépenses gouvernementales en santé. Familiprix a subi une baisse de la marge bénéficiaire de 12 millions de dollars pour la période de 2010 à 2016.

Il y a quelques années, le gouvernement a décidé de supprimer le pourcentage de la marge bénéficiaire des grossistes pour les produits d'ordonnance de 600 \$ et plus, et l'a remplacé par un montant fixe de 39 \$ par produit. Pour Familiprix, cette action a eu un impact important qui s'est traduit par un manque à gagner de 30 M\$ entre 2010 et 2016. Le gouvernement doit prendre en compte qu'en 2012 le taux de distribution moyen pour les produits dispendieux représentait 4 % et

² Institut de la statistique du Québec, « Quelques constats sur la population des municipalités du Québec au 1^{er} juillet 2015 », Coup d'œil sociodémographique, Février 2016, Numéro 45.

qu'il représente aujourd'hui, en 2016, un taux de distribution moyen de 2,91 % dû, entre autres, à l'augmentation du nombre de ces molécules dispendieuses et du prix de plus en plus élevé de celles-ci.

« L'impact du projet de loi n° 81 pourrait être déterminant pour les distributeurs où le gagnant d'un appel d'offres pourrait toucher des revenus supplémentaires alors que les perdants verraient leurs revenus diminuer. Cependant, toujours selon cette analyse du ministère de la Santé et des Services sociaux, l'ampleur des pertes de revenus et d'emplois pourrait demeurer modeste dans la mesure où le recours à des appels d'offres pour fixer le prix des médicaments se limite à un nombre circonscrit de molécules ».

Ce commentaire est très réducteur...

Suite aux analyses de Familiprix, la perte de 10 molécules seulement aurait un impact sur le BAI de 3 150 000 \$, et pour la perte de 20 molécules, l'impact sur le BAI serait de 4 300 000 \$, et ce, sans tenir compte des dommages collatéraux.

On entend par dommages collatéraux, les secrets d'entreprise aux mains de nos concurrents, les pertes de ventes supplémentaires à nos concurrents, la diminution de nos capacités de rendre des services en pharmacie et le ralentissement de notre développement d'affaires.

3. CONCLUSION

Nous estimons que l'analyse de l'impact ministériel néglige la disparité existante entre les différents grossistes. Familiprix est une grande bannière à l'échelle du Québec, mais un plus petit distributeur comparativement à certains de ses pairs. Notre entreprise ne se bat déjà pas à armes égales avec ses concurrents, entre autres, parce qu'elle ne possède pas son fabricant, ce qui veut dire que l'impact du projet de loi n° 81 est beaucoup plus important pour nous que pour plusieurs de nos concurrents.

Toutefois, Familiprix assure un service de livraison partout au Québec, tant en régions urbaines qu'en régions rurales, et ce, nonobstant la densité de la population. L'étalement géographique de notre clientèle impose une logistique de livraison plus complexe et des coûts de transport beaucoup plus onéreux. Bien qu'une grande partie des pharmacies du réseau Familiprix soient situées en région, ces pharmacies reçoivent les mêmes services, de même qualité et aux mêmes taux de distribution que les pharmacies situées dans les grands centres. Les coûts de transport élevés pour desservir les clients en régions éloignées sont donc absorbés par la tarification générale.

Familiprix se pénalise sur le plan de la rentabilité en offrant une zone de distribution élargie, mais elle assure aux citoyens des régions rurales, un service équivalent et au même coût que s'ils résidaient en milieu urbain.

L'accès aux médicaments en région sera un enjeu particulièrement crucial au cours des prochaines années. S'il y avait un processus d'appel d'offres pour la distribution de médicaments et des pertes de revenus supplémentaires, le gouvernement doit prendre en considération que pour le patient résidant en région éloignée, faiblement peuplée, la sécurité des approvisionnements pourrait être compromise. Afin de préserver le niveau de service actuel, sans discrimination en fonction du lieu de résidence, il nous apparaît important de maintenir et même d'ajuster les sommes prévues pour la distribution de médicaments et de préserver le modèle actuel.

Aussi selon l'analyse réglementaire « L'impact du projet de loi n° 81 pourrait être important pour les distributeurs où le gagnant d'un appel d'offres pourrait toucher des revenus supplémentaires alors que **les perdants verraient leurs revenus diminuer.** Cependant, toujours selon cette analyse de la Commission de la Santé et des Services sociaux, l'ampleur des pertes de revenus et d'emplois pourrait demeurer modeste dans la mesure où le recours à des appels d'offres pour fixer le prix des médicaments se limite à un nombre circonscrit de molécules ».

Nous sommes en désaccord avec cette prémisse et il semble que le gouvernement a oublié que depuis plusieurs années, il a pris de nombreuses mesures pour réaliser des économies importantes afin de contrôler le coût des médicaments.

Comment le gouvernement peut-il qualifier de « modestes » les pertes de revenus quand déjà Familiprix contribue quotidiennement au contrôle des dépenses gouvernementales en santé, entre autres, par la baisse annuelle des coûts du médicament. Nous avons en effet subi une baisse de la marge bénéficiaire de 12 M\$ de 2010 à ce jour, en plus d'être confrontés à une augmentation des coûts d'opération.

Familiprix absorbe une perte de revenus d'année en année depuis 2010 en raison de la baisse des médicaments et un coût de distribution de 39 \$ pour les produits dispendieux de 600 \$ et plus, ceux-ci étant en forte croissance. Le gouvernement doit prendre en compte qu'en 2012, le taux de distribution moyen pour les produits dispendieux représentait 4 % et qu'il représente aujourd'hui, en 2016, un taux de distribution moyen de 2,91 %.

Également, à chaque fois qu'il y a une baisse du coût des médicaments, il y a une baisse de revenus pour Familiprix. Familiprix fait sa part étant donné que la baisse du coût des médicaments occasionne immédiatement une baisse des frais de distribution, puisque ces frais sont calculés par rapport au prix de vente garanti.

Il faut aussi considérer que si Familiprix veut espérer se qualifier en soumissionnant, elle ne pourra le faire qu'à la suite d'investissements supplémentaires, et ce, avec un risque important de ne pas être retenue comme grossiste exclusif pour la distribution de ces médicaments, ce qui l'affectera davantage. Cela demande un investissement important à Familiprix où celle-ci doit prendre tous les risques sans avoir de garantie de marché.

Ajoutons à cela que selon notre analyse, la perte de seulement 10 molécules aurait un impact sur le BAI de 3 150 000 \$, et pour la perte de 20 molécules, l'impact sur le BAI représenterait 4 300 000 \$, et ce, sans tenir compte des dommages collatéraux, c'est-à-dire les secrets d'entreprise aux mains de nos concurrents et conséquemment, des pertes de ventes supplémentaires face à nos concurrents.

Une diminution supplémentaire de nos revenus suite au processus d'appel d'offres grossiste risque de provoquer des conséquences sur la livraison des médicaments qui pourraient être des plus néfastes, notamment :

- Une fragilisation de l'accès aux médicaments, surtout pour les patients en régions éloignées;
- Une réduction des services à la population;
- Des délais de livraison plus longs;
- Un risque de pénurie de médicaments;
- Un affaiblissement du réseau de distribution lors de crises sanitaires;

- Une augmentation des dépenses;
- Un affaiblissement de certaines chaînes de pharmacies du Québec;
- Des fermetures de pharmacies dans les régions rurales ainsi qu'un arrêt dans le développement futur de nouvelles pharmacies dans ces régions.

Le gouvernement doit considérer que **le processus d'appel d'offres** relativement à la distribution des médicaments serait de nature à produire des effets contraires au but recherché puisqu'il conduirait à terme, à **diminuer la concurrence** dans la mesure où l'auteur de l'appel d'offres recevra nécessairement moins de soumissions puisqu'il existe un nombre très limité de soumissionnaires potentiels. Comme aucun grossiste ne dessert plus de 600 pharmacies, nous remettons en question la capacité pour un seul grossiste de desservir 1 845 pharmacies. Outre l'aspect incertain entourant les modalités et les conditions d'application en lien avec le mécanisme d'appel d'offres, tel que proposé par l'article 60.0.0.2., nous sommes d'avis qu'une telle procédure ouvrira la porte à une possible **collusion en matière de soumissions**. Comme mentionné auparavant, la distribution des médicaments sur l'ensemble du territoire québécois exige une importante infrastructure et implique de lourdes considérations financières. Ces difficultés relatées nous apparaissent comme étant un facteur aggravant le risque de collusion.

Il est important de ne pas minimiser le fait que l'attribution à un grossiste exclusif de certaines molécules peut conduire à une **situation de monopole** puisqu'il est à prévoir qu'une majorité des grossistes ne soumissionnera pas faute de capacité sur le plan financier et sur le plan des infrastructures. Sans compter que ledit grossiste, gagnant de l'appel d'offres, pourrait ne pas être tenu d'offrir le niveau de service actuel ce qui risquerait d'engendrer des retards de livraison et une diminution du nombre de livraisons, surtout en régions éloignées. Ce grossiste n'aura aucun incitatif à desservir une pharmacie de la concurrence, particulièrement en région éloignée, pour livrer un ou deux produits. Aussi, on peut se questionner à savoir quelle sera la pharmacie privilégiée au niveau de la livraison s'il survenait un rationnement de ladite molécule.

Cela dit, l'usage de la procédure d'appel d'offres pour la sélection d'un grossiste **risque de compromettre le fonctionnement et l'efficacité du réseau de distribution actuel**, à savoir :

- L'élimination de la compétition et la création de monopoles;
- Les grossistes hésiteront à soumissionner en raison des investissements financiers importants nécessaires en main-d'œuvre, en technologie et en équipements pour approvisionner l'ensemble des pharmacies communautaires;
- Pour le grossiste, une réduction de sa capacité à investir pour accroître sa productivité et la sécurité, notamment relativement à la contrefaçon de médicaments;

- Des effets contraires à ce que le gouvernement souhaite réellement accomplir;
- Des attentes plus longues pour les patients en ce qui concerne, notamment, des médicaments en rupture de stock ou devant faire l'objet d'une commande spéciale, et ce, plus particulièrement s'ils vivent en région éloignée;
- Des coûts beaucoup plus élevés pour le gouvernement advenant une pénurie des molécules.

Ainsi, le gouvernement s'ingère dans les relations d'affaires en forçant les concurrents à partager de l'information stratégique sensible, comme le volume de ventes dans chacune des pharmacies du Québec. De plus, le grossiste qui remportera l'appel d'offres connaîtra les volumes d'achat de chaque pharmacie pour certains médicaments, ce qui compromet le secret industriel.

Le processus d'appel d'offres **risque de mettre en péril la survie des plus petits joueurs de l'industrie**. Nous croyons important que la distribution pharmaceutique au Québec ne soit pas concentrée entre les mains de quelques multinationales pour lesquelles le Québec ne représente qu'une faible partie de leur chiffre d'affaires. Le gouvernement **doit protéger les entreprises québécoises** et leur permettre de se développer afin qu'elles soient compétitives, notamment face aux multinationales, même si elles n'ont pas accès aux mêmes marchés et aux mêmes sources de revenus disponibles à l'extérieur du Québec.

Familiprix est d'avis que si le gouvernement a recours aux appels d'offres en vertu de l'article 60.0.0.2 du projet de loi n° 81, ceci créera de grandes lacunes dans le système de santé, réduira la capacité de Familiprix à faire face aux multinationales et à maintenir le niveau de service des livraisons et le développement des affaires dans les régions hors des grands centres. Nous croyons qu'en fin de compte, ce sont les patients qui en subiront les conséquences.

Utiliser le processus d'appel d'offres en vertu de l'article 60.0.0.2 aura des conséquences difficilement prévisibles sans qu'il n'y ait de garantie que l'objectif annoncé de réduire les coûts pour les contributions soit réel. Personne ne semble en mesure de chiffrer la hauteur des économies potentielles, mais nous avons l'assurance qu'il y aura des impacts. Nous avons de la difficulté à identifier l'objectif du gouvernement.

Les patients bénéficient actuellement d'un réseau de distribution des médicaments fiable, stable, efficace et sécuritaire et, pour ces raisons, il doit absolument être préservé.

FAMILIPRIX VOUS RECOMMANDE :

1. D'exclure du projet de loi le volet des appels d'offres grossiste.
2. De reconnaître l'apport historique des distributeurs au contrôle des dépenses de santé.
3. De travailler ensemble pour préserver l'intégrité de l'écosystème par l'entremise de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique et assurer la pérennité de l'accès à des produits et services pharmaceutiques de qualité pour la population du Québec.

Nous réitérons notre appui au gouvernement afin de trouver des solutions dans sa volonté de dégager des économies au chapitre de l'assurance médicaments tout en maintenant l'accès pour la population.